



L'assurance de groupe à l'épreuve de la législation sur les clauses abusives

Charlotte Goldie-Genicon, Maître de conférences à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)

L'essentiel

La première chambre civile apporte, dans un arrêt en date du 22 mai 2008, un nouvel éclairage sur la nature du lien unissant l'assureur à l'adhérent dans l'hypothèse d'un contrat d'assurance de groupe, en même temps qu'elle invite à une réflexion fondamentale sur la stipulation pour autrui et sur le domaine d'efficacité des dispositions consuméristes. La Cour de cassation, en reconnaissant que se noue, entre l'adhérent et l'assureur, un lien contractuel direct de nature synallagmatique, relevant des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation, semble accueillir l'existence d'une figure originale de stipulation : la stipulation de contrat pour autrui.

1 - Il est des mariages dont la richesse vient des obstacles auxquels ils ont pu se heurter. Tel est le cas de celui unissant l'assurance de groupe à la législation sur les clauses abusives, que vient de célébrer un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 22 mai 2008  (1).

Les faits de l'espèce étaient propices à une telle rencontre. A l'occasion de l'octroi de crédits consentis par la société Cetelem, un emprunteur adhère au contrat d'assurance de groupe souscrit par la société de crédit, à l'effet de couvrir notamment le risque d'invalidité permanente et totale. Après avoir été déclaré inapte au travail et placé en retraite anticipée, l'emprunteur assigne l'assureur en remboursement du solde des crédits, en invoquant devant les juges du fond le caractère abusif d'une clause du contrat d'assurance de groupe dont l'assureur se prévalait à son encontre pour refuser sa garantie. La cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt du 18 octobre 2005, rejette cette demande, au motif que les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation étaient inapplicables, dès lors que la clause figurait dans un contrat conclu, non pas entre l'emprunteur et la compagnie d'assurance, mais entre celle-ci et la société Cetelem, auquel l'emprunteur s'était contenté d'adhérer. La première chambre civile de la Cour de cassation est alors saisie de la question suivante : l'adhérent à un contrat d'assurance de groupe peut-il invoquer le caractère abusif d'une clause de ce contrat à l'encontre de l'assureur ? La Cour décide que « l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins entre l'adhérent et l'assureur, qui l'a agréé, un lien contractuel direct, de nature synallagmatique, dont les stipulations relèvent, comme telles, des dispositions » de l'article L. 132-1 du code de la consommation  (2).

La première chambre civile lève ainsi - en partie - le voile sur la nature mystérieuse de l'assurance de groupe, dont c'est peu de dire qu'elle suscite le trouble chez les juristes depuis de nombreuses années. Et, ce faisant, la Cour contribue à renouveler le visage de la stipulation pour autrui sur laquelle elle fait reposer son argumentation. Il faut, en effet, bien avoir à l'esprit que l'application de la législation sur les clauses abusives à l'assurance de groupe est dans l'étroite dépendance de la nature juridique que l'on retient de cette dernière. Il est ainsi enseigné que, si on analyse l'assurance de groupe comme une stipulation pour autrui souscrite au profit de l'adhérent, l'article L. 132-1 ne devrait pas pouvoir recevoir application, le contrat d'assurance étant conclu entre deux professionnels, alors que si on se détourne du modèle de la stipulation pour autrui pour reconnaître l'existence d'un contrat d'assurance entre l'assureur et chacun des adhérents, l'application de l'article L. 132-1 serait

envisageable, le contrat pouvant cette fois être conclu entre un professionnel et un consommateur. L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation apparaît, à cet égard, paradoxal : il reconnaît que l'assurance de groupe se construit, au moins en partie, sur le modèle de la stipulation pour autrui, mais admet, dans le même temps, que la législation consumériste puisse recevoir application. C'est cette contradiction apparente qu'il faudra dissiper. On ne peut manquer, ce faisant, d'être frappé par le contraste entre l'assurance dont la Cour de cassation fait preuve pour affirmer l'application de l'article L. 132-1 et les incertitudes qui affectent l'analyse juridique qu'elle retient de l'assurance de groupe. Si l'analyse juridique de l'assurance de groupe apparaît hésitante (I) il est fait, en revanche, une application ferme de l'article L. 132-1 du code de la consommation dans les relations assureur-adhérent (II).

I - Une analyse juridique hésitante de l'assurance de groupe

2 - L'arrêt du 22 mai 2008 apporte une contribution ambiguë aux controverses qui ébranlent la doctrine concernant la nature juridique de l'assurance de groupe. Si la première chambre civile s'appuie sur l'existence d'une stipulation pour autrui, dont l'adhésion par l'assuré au contrat d'assurance de groupe serait la conséquence (A), elle admet également l'existence d'un lien contractuel direct, de nature synallagmatique, entre assureur et adhérent, semblant ainsi faire un pas vers la reconnaissance d'une figure originale : la stipulation de contrat pour autrui (B).

A - L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, conséquence d'une stipulation pour autrui
3 - L'assurance de groupe est définie, depuis la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ⁽³⁾, à l'article L. 141-1 du code des assurances comme le « contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage », chaque adhérent devant « avoir un lien de même nature avec le souscripteur ». Cette définition unitaire de l'assurance de groupe masque cependant une réalité plus hétéroclite. Il n'existe en effet pas une assurance de groupe, mais plusieurs espèces possibles d'assurance de groupe dont l'analyse juridique est susceptible de variations, certaines étant à adhésion obligatoire (l'adhésion est alors la conséquence nécessaire de l'appartenance au groupe), d'autres à adhésion facultative ⁽⁴⁾.

Etait précisément en cause, dans l'arrêt du 22 mai 2008, une espèce particulière d'assurance de groupe à adhésion facultative, l'assurance de groupe emprunteurs, fréquemment souscrite par un organisme de crédit auprès d'un assureur pour garantir ses futurs emprunteurs-adhérents contre les risques de décès, maladie, invalidité ou encore de chômage ⁽⁵⁾. L'organisme de crédit y occupe une place particulière puisqu'il cumule les qualités de souscripteur du contrat d'assurance de groupe et de bénéficiaire de l'assurance, l'emprunteur-adhérent le désignant généralement pour recevoir l'indemnité d'assurance assurant le remboursement du solde du prêt lors de la réalisation du risque ⁽⁶⁾. Quant à l'assureur, il se réserve le plus souvent le droit de sélectionner les risques, en refusant d'agréeer certains adhérents qui lui en font la demande, en raison du risque excessif qu'ils représentent.

4 - Deux analyses principales ⁽⁷⁾ de l'assurance de groupe s'opposent en doctrine : une conception « unitaire » ⁽⁸⁾ et une conception « éclatée » ⁽⁹⁾. Selon la première, la plus ancienne, l'assurance de groupe s'apparenterait à une assurance pour compte ⁽¹⁰⁾ et serait construite sur le modèle de la stipulation pour autrui. Un unique contrat d'assurance serait conclu entre l'assureur-promettant et le souscripteur-stipulant, chaque assuré ayant la qualité de tiers bénéficiaire d'une stipulation souscrite à son profit qu'il accepterait en adhérant au contrat d'assurance de groupe. Cette première stipulation, ayant pour objet la couverture des risques visés par le contrat d'assurance de groupe, se doublerait d'une deuxième stipulation en faveur de l'établissement de crédit ayant cette fois pour objet le versement de l'indemnité d'assurance ⁽¹¹⁾.

Cette conception classique de l'assurance de groupe présente toutefois quelques faiblesses, la principale d'entre elles (12) tenant à l'existence d'une obligation à la charge de chacun des adhérents-assurés. Il faut en effet avoir à l'esprit que, dans l'assurance de groupe emprunteurs, l'adhérent est tenu, en principe, au paiement des primes d'assurance. Ce n'est donc pas un droit direct sans contrepartie que lui offre l'assurance de groupe mais, comme le souligne la Cour de cassation elle-même, un lien contractuel de nature synallagmatique. Or, le recours à la stipulation pour autrui, dans ce type d'hypothèses, suscite la controverse. La Cour de cassation a certes admis que la stipulation pour autrui n'excluait pas, « dans le cas d'acceptation par le bénéficiaire, qu'il soit tenu de certaines obligations » (13), semblant accueillir ce qu'on désigne comme la stipulation pour autrui avec charge, mais certains auteurs ont soutenu qu'il ne pouvait alors s'agir d'une véritable stipulation pour autrui (14). La Cour de cassation subordonne, en effet, la naissance de l'obligation à l'acceptation du bénéficiaire et, la naissance du droit du bénéficiaire étant indissociable de la naissance de l'obligation dont il est la contrepartie, c'est cette acceptation qui rendrait le bénéficiaire à la fois créancier et débiteur du promettant. Il n'y aurait dès lors plus de dérogation à l'effet relatif des contrats et la qualification de stipulation pour autrui serait erronée.

Elle serait d'autant plus discutable, dans l'hypothèse de l'assurance de groupe emprunteurs, que l'adhésion ne suffit pas à créer le lien entre assureur et adhérent, l'agrément de l'assureur étant nécessaire à la naissance de la garantie. La faculté pour l'assureur de refuser de contracter avec un des adhérents qui présente un risque excessif n'est-elle pas incompatible avec la reconnaissance d'une stipulation pour autrui (15) ? Le promettant, qui s'engage dans les termes d'une stipulation pour autrui, est en effet tenu d'exécuter son obligation envers le bénéficiaire. On peine à voir où est l'engagement de l'assureur qui peut choisir d'offrir ou non sa garantie aux assurés qui se présentent à lui.

5 - La conception éclatée de l'assurance de groupe, défendue par la doctrine contemporaine, tend, au contraire, à reconnaître l'existence d'autant de contrats individuels que d'adhérents. Il n'y aurait plus un unique contrat d'assurance, assorti d'une multitude de stipulations pour autrui, mais une multitude de contrats d'assurance conclus entre l'assureur et chacun des adhérents-assurés. Plus précisément, dans l'hypothèse où l'assureur s'est réservé la possibilité de sélectionner les risques, l'adhésion de l'assuré au contrat de groupe jouerait le rôle d'offre de contracter auprès de l'assureur et l'agrément de l'assureur celui d'acceptation de cette offre, scellant définitivement la formation du contrat (16). Les adhérents ne seraient dès lors pas bénéficiaires d'une stipulation pour autrui mais bien parties à un contrat d'assurance. Quant au contrat liant l'assureur à l'organisme de crédit-souscripteur, il échapperait à la qualification de contrat d'assurance. Il s'agirait d'une variété de contrat-cadre ayant pour objet de définir les conditions de garantie offertes aux adhérents, et donc de dessiner les contours des futurs contrats individuels d'assurance conclus avec chacun d'eux. Un auteur, M. Bourdon, a d'ailleurs rapproché ce contrat-cadre des contrats de référencement conclus en matière de distribution entre centrales d'achat et fournisseurs (17).

6 - Face aux hésitations de la doctrine, les textes relatifs à l'assurance de groupe apportent plus de troubles que de certitudes. L'article L. 141-6 du code des assurances répute notamment le souscripteur mandataire de l'assureur, rejoignant ainsi la conception éclatée de l'assurance de groupe : si le souscripteur est le mandataire de l'assureur lors de chaque adhésion, c'est qu'un contrat d'assurance est conclu entre l'assureur et chaque adhérent, le souscripteur n'intervenant qu'en qualité de représentant à l'acte. Mais cette présomption légale de mandat, outre qu'elle prête le flanc à la critique (18), n'est d'aucun secours dans l'espèce qui nous concerne puisque l'article L. 141-6 exclut lui-même de son champ d'application les contrats d'assurance de groupe emprunteurs.

7 - La jurisprudence n'offre pas de guide plus sûr que les textes sur la question. Si la Cour de cassation admet sans hésitation que l'établissement de crédit est bénéficiaire d'une stipulation pour autrui souscrite à son profit par l'assuré (19), elle est beaucoup moins ferme concernant la situation de ce dernier et oscille entre conception unitaire et conception éclatée de l'assurance de groupe. Certains arrêts font ainsi expressément référence à une stipulation pour autrui souscrite en faveur de l'assuré (20), tandis que d'autres admettent l'existence

d'un contrat conclu entre assureur et adhérent ¶(21). La place reconnue à l'analyse démembrée de l'assurance de groupe tend toutefois à croître en jurisprudence.

La lecture de l'arrêt du 22 mai 2008 laisse, à cet égard, perplexe. La Cour de cassation y semble hésiter entre l'analyse unitaire et l'analyse éclatée de l'assurance de groupe. Elle reconnaît, d'un côté, l'adhésion au contrat d'assurance de groupe comme la conséquence d'une stipulation pour autrui, confirmant par là même l'accueil favorable qu'elle entend réserver à la stipulation pour autrui avec charge : la stipulation pour autrui peut être à l'origine d'une obligation à la charge de l'adhérent-bénéficiaire, peu important que cette obligation soit une obligation principale - l'obligation de verser les primes - et non une simple charge accessoire. Mais la Cour soutient, d'un autre côté, que cette adhésion engendre un lien contractuel direct de nature synallagmatique entre adhérent et assureur. N'est-ce pas là sacrifier implicitement à la conception éclatée de l'assurance de groupe ? N'y a-t-il pas quelque maladresse à soutenir que la stipulation pour autrui est à l'origine d'un lien contractuel entre assureur-promettant et assuré-bénéficiaire ? La Cour de cassation semble d'ailleurs elle-même consciente de cette difficulté : le tour négatif qu'elle emploie ¶(22) n'est-il pas le signe que ce lien contractuel direct n'est pas une conséquence normale attachée à la stipulation pour autrui ¶(23) ? Il n'y a, en réalité, ni maladresse, ni contradiction. La stipulation pour autrui est parfaitement compatible avec la reconnaissance d'un contrat entre adhérent et assureur, pourvu qu'on veuille bien admettre l'existence d'une figure originale de stipulation : la stipulation de contrat pour autrui.

B - L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, conséquence d'une stipulation de contrat pour autrui ?

8 - La solution rendue dans l'arrêt du 22 mai 2008 n'est pas nouvelle, la Cour de cassation ayant déjà eu l'occasion d'affirmer, dans un arrêt du 7 juin 1989, que « l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur » ¶(24). La persévérance dont fait preuve la Cour de cassation en la matière n'est pas anodine. Elle témoigne de ce qu'il n'y a, pour la Cour, aucune incohérence à soutenir que la stipulation peut engendrer un lien contractuel direct et la formulation négative qu'elle emploie tend à souligner le caractère seulement apparent de cette contradiction : l'adhésion de l'assuré, même si elle est la conséquence d'une stipulation pour autrui, peut parfaitement être à l'origine d'un contrat entre adhérent et assureur.

9 - Comme l'a remarquablement montré un auteur, M. Martin ¶(25), il existerait en effet, à côté des formes traditionnelles de stipulation pour autrui, une figure originale de stipulation : la stipulation de contrat pour autrui. Le promettant ne s'y engagerait pas à exécuter une prestation en faveur du bénéficiaire, mais à conclure un contrat à des conditions prédéterminées avec le bénéficiaire, si ce dernier le lui demande en acceptant la stipulation ¶(26). La stipulation de contrat pour autrui se rapprocherait ainsi d'une forme de promesse unilatérale de contrat, le promettant donnant d'ores et déjà son consentement à la conclusion d'un contrat préconstitué envers le tiers bénéficiaire ¶(27), qui bénéficierait d'un droit d'option s'exerçant au travers de la faculté qu'il a d'accepter ou non la stipulation souscrite à son avantage ¶(28). La stipulation pour autrui n'aurait donc rien d'incompatible avec la naissance de contrats individuels dans les relations promettant-bénéficiaires et donc rien d'inconciliable avec l'existence d'une obligation à la charge du bénéficiaire. Cette obligation serait simplement la conséquence du contrat né de l'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit ¶(29). L'intérêt majeur de ce type de stipulation consiste dans la possibilité pour les « bénéficiaires d'accéder, par la force de négociation du stipulant, à des conditions contractuelles qu'ils n'eussent pas obtenu isolément par discussion individuelle et séparée avec le fournisseur ou prestataire de service concerné » ¶(30).

Cette construction séduisante doit toutefois être quelque peu amendée dans l'hypothèse de l'assurance de groupe emprunteurs. Il faut en effet rappeler que, dans ce type de contrat, l'assureur se réserve le plus souvent le droit d'agréeer ou non les adhérents qui se présentent à lui. Il ne s'est donc pas d'ores et déjà engagé à offrir sa garantie à tous les adhérents qui lui en feraient la demande. La stipulation pour autrui a alors un objet plus modeste : le

promettant s'engage à offrir à l'adhérent les conditions de garantie qu'il aura négociées avec l'établissement de crédit, dans l'hypothèse où il agréerait l'adhérent (31). Ce n'est que s'il a renoncé à la faculté de sélectionner les risques que la stipulation pour autrui aura véritablement pour objet la conclusion du contrat d'assurance. En d'autres termes, ou bien « l'assureur s'est déjà engagé à accueillir tous les prétendants à l'assurance » (32) et le droit direct que ces derniers recueillent est « un droit d'option permettant de profiter ou non d'une promesse d'assurance » (33), ou bien « l'assureur s'est, plus classiquement, réservé le droit de procéder à une sélection individuelle des risques » (34) et les adhérents recueillent contre lui le « droit de pouvoir accéder aux conditions spécialement négociées à leur attention » (35). Il y aura donc dans cette dernière hypothèse, une fois l'agrément de l'assureur obtenu, juxtaposition du contrat de groupe, porteur de la stipulation pour autrui, et d'un contrat d'assurance individuel dont les stipulations dériveront en grande partie de celles fixées dans le contrat-source.

10 - La stipulation pour autrui constituerait ainsi, en certaines hypothèses, un « mode conventionnel de formation de contrats pour autrui » (36), ce que la première chambre civile de la Cour de cassation a clairement reconnu dans un arrêt du 9 mars 1983 (37). La Cour de cassation y approuve en effet le raisonnement des juges du fond aux termes duquel « la stipulation pour autrui (...) conférerait seulement à l'adhérent vocation à conclure avec l'assureur un contrat distinct qui avait pour objet (...) un engagement direct et réciproque des parties ». La « demande d'adhésion » constituait [dès lors], non pas une acceptation, mais une proposition d'assurance déterminant l'objet et les conditions de la convention à venir (...) ». L'analyse de l'assurance de groupe retenue par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour l'année 1986 fait également apparaître, de manière sous-jacente, cette figure de la stipulation de contrat pour autrui. Selon les termes mêmes de la Cour, l'assurance de groupe se fonde « à l'origine sur une stipulation pour autrui, par laquelle le promettant (l'assureur) s'engage envers le souscripteur à proposer aux adhérents une assurance conforme aux conditions établies par eux. Mais à partir de l'adhésion à cette proposition un lien contractuel direct s'établit entre l'adhérent et l'assureur » (38).

11 - Reste que la formulation de l'arrêt du 22 mai 2008 n'est pas parfaitement claire. La Cour de cassation semble être « restée à mi-chemin sur la voie la conduisant à l'analyse éclatée de l'assurance collective » (39) : elle ne reconnaît pas expressément l'existence d'un contrat entre adhérent et assureur, comme elle avait pu le faire dans d'autres arrêts (40), mais seulement celle d'un lien contractuel direct de nature synallagmatique. Cela signifie-t-il qu'il n'y a, à ses yeux, pas de véritable contrat conclu entre adhérent et assureur, mais seulement un lien dont la nature contractuelle résulterait du fait qu'il procède du contrat conclu entre assureur et souscripteur (41) ? On peine pourtant à voir quelle pourrait être la consistance de ce lien contractuel si ce n'est celle d'un contrat conclu entre assureur et adhérent (42). La Cour insiste d'ailleurs elle-même, dans son attendu, sur les deux moments clés de la formation de ce contrat : l'adhésion par laquelle l'adhérent propose à l'assureur de contracter aux conditions définies dans le contrat de groupe, et l'agrément par lequel l'assureur accepte cette offre. Il y a donc bien échange des consentements et naissance d'un contrat d'assurance entre assureur et adhérent, ce que viennent conforter l'arrêt précité du 9 mars 1983 et le *Rapport annuel pour l'année 1986* exposé ci-dessus.

La solution posée dans l'arrêt du 22 mai 2008 mérite toutefois d'être rectifiée sur un point : ce n'est pas l'adhésion qui crée le lien direct contractuel entre adhérent et assureur, mais l'agrément de ce dernier. L'assureur s'étant réservé la faculté de sélectionner les risques, la garantie offerte par lui et l'obligation de payer les primes, dont elle est la contrepartie, ne peuvent naître que du consentement exprimé par l'assureur dans cet agrément.

12 - La reconnaissance d'une stipulation pour autrui aux côtés des contrats d'assurance conclus entre assureur et adhérents n'a, on a pu le constater, rien d'une hérésie. Un dernier point doit cependant être examiné : quelle est l'utilité de cette stipulation pour autrui ? Après tout, si on admet qu'un contrat individuel se forme entre adhérent et assureur, ce contrat suffit à expliquer que ce dernier soit tenu envers chaque adhérent de garantir le risque prévu au contrat : les assurés-adhérents sont tout simplement parties au contrat d'assurance et peuvent, à ce titre, exiger l'exécution de la prestation qui leur a été promise. Nul besoin pour

cela de recourir au mécanisme de la stipulation pour autrui. Il ne s'agit là, en réalité, que d'une vision tronquée de l'assurance de groupe qui laisse dans l'ombre une partie des engagements de l'assureur.

Il faut bien comprendre, en effet, que l'assureur est lié dès la conclusion du contrat original avec l'organisme de crédit et que seul le mécanisme de la stipulation pour autrui permet d'expliquer cette obligation (43). L'engagement de l'assureur est, on l'a vu, « moins énergique » (44) lorsqu'il s'est réservé la faculté d'agréer les adhérents qui se présentent à lui. Il n'est pas pour autant inexistant. L'assureur est lié par les conditions de garantie figurant dans le contrat-support conclu avec l'organisme de crédit et n'a qu'une alternative : conclure le contrat d'assurance à ces conditions, en agréant l'assuré, ou ne pas conclure. Il ne peut offrir à l'adhérent des conditions moins avantageuses que celles fixées dans le contrat initial, ces conditions pouvant tenir aussi bien au type de tarification, qu'à la durée de la garantie, à la nature des risques assurables, ou encore à la nature et l'étendue des prestations versées... L'assurance de groupe permettant en effet à l'assureur de réaliser des économies d'échelle, elle l'autorise à consentir aux adhérents une réduction du montant de la prime qui serait de l'ordre de 30 % (45). Chaque adhérent pourrait donc, en qualité de tiers bénéficiaire, exiger de l'assureur-promettant qu'il le fasse accéder aux conditions de garantie prédéterminées dans le contrat de groupe.

La reconnaissance d'une stipulation pour autrui présente un autre avantage non négligeable : elle permet d'expliquer que l'organisme de crédit ne s'efface pas totalement de la scène de l'assurance de groupe après la conclusion du contrat initial. Il peut en effet exiger de l'assureur-promettant qu'il exécute envers les assurés la stipulation souscrite à leur avantage (46), ce qu'a d'ailleurs reconnu un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1989 (47). Le souscripteur peut ainsi obtenir de l'assureur qu'il offre à tout adhérent agréé les conditions de garantie prévues dans le contrat-support.

La qualification de stipulation pour autrui emporte également une autre conséquence : la faculté pour l'établissement de crédit stipulant de révoquer la stipulation faite au profit des emprunteurs-adhérents, tant que ces derniers n'ont pas accepté la stipulation en adhérant au contrat de groupe. Trois périodes se succèdent donc : avant l'adhésion, l'établissement de crédit peut retirer aux adhérents le droit qui leur est offert d'accéder aux conditions négociées à leur profit ; une fois qu'un emprunteur a adhéré, ce droit est conforté et devient irrévocable à son égard : l'adhérent « bénéficie d'une analyse de son risque sur les bases convenues à la date de sa demande, [l'assureur] ne pouvant plus, en principe, modifier ces conditions » (48) ; une fois l'agrément obtenu, le contrat d'assurance est définitivement conclu, ce qui emporte naissance de la garantie. L'assureur ne peut donc plus modifier à l'avenir la garantie offerte à l'assuré (49), sauf si une disposition spéciale l'y autorise (50) ou s'il a inclus, dans le contrat, une clause en autorisant la révision à certaines conditions (51).

Il faut enfin observer, pour conclure, que la juxtaposition d'une stipulation pour autrui et de contrats individuels d'assurance permet d'échapper à certains des inconvénients attachés à la conception unitaire de l'assurance de groupe. Ainsi, l'assureur ne pourra pas opposer à l'assuré la compensation entre la créance que cet assuré détient contre lui au titre du versement de la prestation d'assurance et la créance qu'il détient contre un autre assuré qui n'aurait pas payé ses primes d'assurance (52). Il ne pourra pas plus résilier l'ensemble des contrats d'assurance individuels, en cas de sinistre frappant un seul des adhérents, dès lors qu'il n'y a pas un unique contrat d'assurance mais une multitude de contrats d'assurance indépendants les uns des autres (53).

L'analyse de l'assurance de groupe retenue dans l'arrêt du 22 mai 2008 reste, on a pu le constater, hésitante. La Cour de cassation se montre en revanche beaucoup plus ferme lorsqu'il s'agit d'affirmer l'application de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

II - Une application ferme de l'article L. 132-1 du code de la consommation dans les relations adhérent-assureur

13 - Le débat relatif à la nature juridique de l'assurance de groupe est loin d'être stérile

▣(54). C'est en s'appuyant sur la structure qu'elle a dégagée de l'assurance de groupe que la première chambre civile de la Cour de cassation parvient à soutenir l'extension de l'article L. 132-1 du code de la consommation à l'assurance de groupe (A). Le raisonnement qu'elle emploie, et notamment la référence à un lien contractuel direct de nature synallagmatique, invite à s'interroger sur son rayonnement possible dans d'autres hypothèses que l'assurance de groupe (B).

A - L'extension de l'article L. 132-1 du code de la consommation à l'assurance de groupe
14 - La question de l'application de l'article L. 132-1 du code de la consommation n'est pas nouvelle et la première chambre civile de la Cour de cassation a d'ailleurs déjà eu à la rencontrer. Elle a en effet admis, dans un arrêt du 26 février 2002 ▣(55), qu'un contrat d'assurance de groupe pouvait relever de la législation sur les clauses abusives. Mais elle a procédé à cette application de manière souterraine, sans s'arrêter sur la spécificité de la structure de l'assurance de groupe. L'arrêt du 22 mai 2008 vient confirmer cette extension de l'article L. 132-1 à l'assurance de groupe. Il le fait cette fois-ci de manière ouverte et apporte à la solution la justification théorique qui lui faisait défaut. La Cour s'appuie en effet clairement sur l'analyse juridique qu'elle retient des relations issues de l'assurance de groupe pour asseoir sa décision.

Il faut rappeler, à ce titre, que l'application de la législation sur les clauses abusives est dans l'étroite dépendance de la nature juridique qu'on retient de l'assurance de groupe. On a ainsi pu soutenir que, si on analysait l'assurance de groupe comme une stipulation pour autrui souscrite en faveur de l'adhérent, l'article L. 132-1 ne devrait pas trouver à s'appliquer ▣(56). Cet article a en effet pour champ d'application « les contrats *conclus* entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs » ▣(57). Or, dans la conception unitaire de l'assurance de groupe, le contrat d'assurance est conclu entre l'assureur et le souscripteur, qui ont tous deux la qualité de professionnels. A cela s'ajoute que l'adhérent n'a pas alors qualité de partie au contrat dans lequel figure la clause ▣(58) : la stipulation pour autrui, dans la conception unitaire, ne fait pas de lui un cocontractant et il ne peut donc, en qualité de tiers, agir en vue d'obtenir l'éviction d'une telle clause ▣(59).

Si on admet, au contraire, que chaque adhérent est partie à un contrat d'assurance individuel, dont les stipulations dérivent du contrat initial conclu entre assureur et souscripteur, l'article L. 132-1 peut recevoir application, à condition bien entendu que l'adhérent ait qualité de consommateur. Le contrat est en effet bien conclu entre un professionnel (l'assureur) et un consommateur et l'adhérent a qualité de partie et non plus de tiers au contrat. Il pourra donc bien se réclamer de la protection de la législation sur les clauses abusives, pourvu que l'assurance qu'il a souscrite ne vise pas à couvrir un risque professionnel ▣(60).

L'arrêt du 22 mai 2008 peut, dès lors, surprendre au premier abord : il admet l'existence d'une stipulation pour autrui en faveur de l'adhérent, mais sanctionne les juges du fond pour avoir refusé d'appliquer l'article L. 132-1. Ce paradoxe tient, en réalité, on l'a vu, à la possibilité d'admettre la coexistence d'une stipulation pour autrui - qui est alors une stipulation de contrat pour autrui - et de la conception éclatée de l'assurance de groupe. Dès lors que l'on reconnaît que la stipulation peut engendrer la conclusion d'un contrat entre assureur et adhérent, il n'y a aucun obstacle à admettre l'application de la législation sur les clauses abusives dans les relations assureur-adhérent.

15 - Cette application, si elle est juridiquement fondée, est aussi opportune. On pourrait certes objecter que les conditions de la garantie, transcrites dans le contrat de groupe, ont été négociées à l'origine entre deux cocontractants de force égale : l'assureur et le souscripteur. On est dans la situation inverse de celle parfois rencontrée en jurisprudence ▣(61) où le contrat a été conclu entre deux consommateurs mais négocié avec un professionnel mandataire d'un des deux consommateurs, situation dans laquelle certains auteurs réclament l'application de la législation sur les clauses abusives en raison de la faiblesse du consommateur non représenté ▣(62). Ici le contrat a été conclu entre un professionnel et un consommateur mais négocié par deux professionnels. Ne pourrait-on dès lors soutenir que le souscripteur a été à même de défendre les intérêts de ses adhérents et que ces derniers ne

méritent donc pas la protection de l'article L. 132-1 ? Cette analyse n'emporte pas la conviction. Il ne revient pas au même, tout d'abord, de négocier pour soi-même et de négocier en faveur d'un tiers et il n'est pas certain que l'organisme de crédit mettra le même soin à défendre les intérêts de ses emprunteurs que celui qu'il aurait mis à défendre ses propres intérêts. Il faut rappeler, de surcroît, que l'adhérent, au moment où il s'engage, ne dispose d'aucun pouvoir de discussion. Le terme employé pour désigner son acceptation est, à cet égard, révélateur : il adhère au contenu d'un contrat préconstitué dont certaines clauses vont, bien, souvent, lui échapper. L'adhérent mérite à ce titre de bénéficier de la protection de la législation relative aux clauses abusives. Un dernier argument peut enfin être avancé : l'application de l'article L. 132-1 du code de la consommation à l'assurance de groupe ne heurte pas les prévisions de l'assureur. Ce dernier a connaissance, au moment où il négocie le contrat de groupe, du type de population et du type de risques qui seront couverts par l'assurance qu'il propose. Il sait donc parfaitement par avance que sa garantie s'adresse à des consommateurs qui pourront, en cette qualité, se réclamer de la législation sur les clauses abusives. La situation se distingue par conséquent de celle rencontrée dans les chaînes de contrats translatives, dans lesquelles le consommateur, bénéficiaire final de l'action en responsabilité contractuelle qui a transité le long de la chaîne, peut se voir opposer une clause du contrat initial sans pouvoir invoquer son caractère abusif (63). Le respect des prévisions du débiteur originaire commande alors la non-application de l'article L. 132-1 si le contrat initialement conclu liait deux professionnels.

16 - La relativité de la sanction du caractère abusif de la clause retient également l'attention : la clause litigieuse sera réputée non écrite dans le seul contrat unissant l'assureur à l'adhérent qui a invoqué l'article L. 132-1 : ce sont en effet, selon les termes mêmes de la Cour de cassation, les stipulations du lien contractuel synallagmatique créé entre assureur et adhérent qui relèvent de ce texte. La clause subsistera, en revanche, dans le contrat de groupe unissant l'assureur à l'organisme de crédit, ainsi que dans l'ensemble des contrats conclus entre l'assureur et les autres adhérents, tant qu'ils n'auront pas été portés devant le juge (64). Cela signifie notamment que la clause litigieuse pourra subsister dans les futurs contrats d'assurance conclus par les nouveaux adhérents. Les associations de défense des consommateurs pourraient toutefois agir, sur le fondement de l'article L. 421-6 du code de la consommation, pour réclamer la suppression de cette clause dans le contrat de groupe, lorsque ce dernier aura pour objet la couverture de risques non professionnels : le contrat de groupe pourra alors, en effet, être analysé comme contenant un modèle de contrat proposé ou destiné aux consommateurs, au sens dudit article. On s'aperçoit ainsi que le contrat individuel d'assurance dispose d'une certaine autonomie par rapport au contrat de groupe : il ne sera pas toujours le décalque parfait des stipulations prédéterminées dans ce dernier, certaines clauses initialement prévues dans le contrat de groupe pouvant être évincées parce qu'elle sont abusives, ou encore parce qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'adhérent au moment où il exprime son consentement au contrat dans l'adhésion (65). De la même manière, la prescription attachée au contrat d'assurance individuel sera distincte de celle régissant le contrat de groupe : la prescription biennale, propre au contrat d'assurance, ne trouvera en effet à s'appliquer que dans les relations assureur-adhérent, le contrat de groupe ne pouvant recevoir la qualification de contrat d'assurance.

L'application de l'article L. 132-1 au contrat d'assurance de groupe se justifie pleinement dès lors qu'on veut bien admettre l'existence d'un contrat conclu entre assureur et adhérent. On a toutefois vu que la formulation employée par la Cour de cassation était ambiguë et qu'elle ne reconnaissait pas expressément l'existence d'un tel contrat. On peut dès lors se demander si l'arrêt du 22 mai 2008 n'a pas une portée plus importante.

B - Le rayonnement de l'article L. 132-1 du code de la consommation en dehors de l'assurance de groupe

17 - On peut, en premier lieu, s'interroger sur les répercussions possibles de l'arrêt du 22 mai 2008 sur les stipulations pour autrui qui prospèrent en dehors de l'assurance de groupe. Peut-on accorder au tiers bénéficiaire le droit d'invoquer le caractère abusif d'une clause que prétend lui opposer le promettant ? Tout dépend du type de stipulation envisagé. Si la stipulation en cause peut s'analyser comme une stipulation de contrat pour autrui, parce que

le promettant s'est engagé à conclure avec un tiers un contrat dont les conditions sont prédéterminées - ou à examiner la candidature de ce tiers sur la base de ces conditions -, il n'y a aucun obstacle à admettre l'application de l'article L. 132-1, dès lors que le tiers bénéficiaire a la qualité de consommateur : le contrat dérivant de l'acceptation de la stipulation sera alors bien conclu entre un professionnel et un consommateur et le tiers bénéficiaire sera partie à ce contrat. La solution résultant de l'arrêt du 22 mai 2008 est donc potentiellement applicable à toutes les stipulations pour autrui avec obligation à la charge du tiers bénéficiaire.

Si, en revanche, la stipulation a simplement pour objet l'exécution d'une prestation au profit d'un tiers, l'application de la législation sur les clauses abusives n'est plus envisageable. Dans ce type d'hypothèse, en effet, l'obligation qui est la contrepartie éventuelle du droit offert au tiers bénéficiaire demeure à la charge du stipulant - à défaut, la stipulation serait une stipulation de contrat pour autrui. Il n'existe donc pas, pour reprendre les termes de la Cour de cassation, de lien contractuel direct de nature synallagmatique entre promettant et tiers bénéficiaire, mais un simple droit direct au bénéfice de ce dernier. Or, ce caractère synallagmatique est nécessaire à l'application de l'article L. 132-1, puisque le caractère abusif d'une clause suppose la caractérisation d'un « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ». A cela s'ajoute que le tiers bénéficiaire n'a pas alors la qualité de partie au contrat conclu entre promettant et stipulant et ne peut, à ce titre, réclamer l'éviction d'une des clauses de ce contrat. C'est ce qui a conduit, par exemple, la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 26 février 2004 [\(66\)](#), à refuser le bénéfice des dispositions relatives aux clauses abusives à un dirigeant qui bénéficiait, pour sa résidence secondaire, d'un contrat de télésurveillance conclu par l'entreprise à son profit.

18 - C'est, en second lieu, la formulation employée par la Cour de cassation qui soulève le doute. On a vu que la Cour ne reconnaissait pas expressément l'existence d'un contrat conclu entre l'assureur et l'adhérent, mais seulement d'un lien contractuel direct synallagmatique. Deux interprétations de la décision sont dès lors envisageables : ou bien ce lien contractuel synallagmatique n'est qu'un autre moyen de désigner l'existence d'un contrat entre assureur et adhérent et l'arrêt du 22 mai 2008 se bornerait à appliquer strictement les termes de l'article L. 132-1, alinéa 1er, du code de la consommation (le contrat a bien été conclu entre un professionnel et un consommateur), ou bien la Cour n'a pas entendu reconnaître la conclusion d'un contrat entre assureur et adhérent et l'arrêt du 22 mai 2008 se détacherait alors des termes de l'article L. 132-1 du code de la consommation. Pour que ce texte reçoive application, il suffirait qu'un lien contractuel, de nature synallagmatique, existe entre un professionnel et un consommateur, sans que ces derniers aient directement conclu un contrat. La solution dépasserait alors le cadre de l'assurance de groupe pour s'appliquer à d'autres situations dans lesquelles le professionnel et le consommateur n'ont pas directement échangé leur consentement mais sont unis par un lien contractuel synallagmatique. On songe par exemple à l'hypothèse d'une cession de contrat dans laquelle le cédé aurait la qualité de professionnel et le cessionnaire celle de consommateur : le cessionnaire pourrait invoquer contre le cédé le caractère abusif d'une clause, quand bien même on n'analyserait pas le consentement du cédé comme engendrant nouveau contrat [\(67\)](#). Le contrat de transport pourrait aussi être touché par cette solution. On sait que l'article L. 132-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 6 février 1998, a élevé le destinataire au rang de partie au contrat de transport [\(68\)](#) dans le transport terrestre de marchandises [\(69\)](#). Le contrat n'a pourtant initialement été conclu qu'entre l'expéditeur et le transporteur, le destinataire étant, par la suite, intégré à ce contrat lorsqu'il y adhère. Le destinataire, s'il a la qualité de consommateur, pourrait dès lors se prévaloir du caractère abusif de certaines clauses à l'encontre du transporteur, puisqu'un lien contractuel direct de nature synallagmatique l'unit à ce dernier.

L'union, aujourd'hui consommée, de l'assurance de groupe et de la législation relative aux clauses abusives ne s'est pas faite sans heurts. Elle continue de semer le trouble. Mais elle porte en son sein, on a pu le constater, de fécondes interrogations sur le mécanisme de la stipulation pour autrui. Puisse-t-elle encore longtemps continuer à nourrir la réflexion des

juristes.

Mots clés :

CONSOMMATION * Clause abusive * Assurance de groupe * Adhérent * Assureur * Lien contractuel direct

(1) D. 2008. Jur. 1954, note D. R. Martin ; JCP G 2008. II. 10133, note A. Sériaux, et I. 179, n° 8, obs. P. Grosser.

(2) Elle se déplace ensuite sur un autre terrain, relevant d'office une violation de l'art. L. 133-2 c. consom. par les juges du fond : la clause que l'assureur prétendait opposer à l'adhérent était ambiguë et la cour d'appel aurait dû, conformément aux prescriptions de l'art. L. 133-2, en retenir le sens le plus favorable à l'assuré-consommateur.

(3) V. L. Mayaux, *in* J. Bigot, P. Baillot, J. Kullmann et L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, t. 4, *Les assurances de personnes*, LGDJ, 2007, n° 771 s., p. 619 s. ; Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, Dalloz, 12e éd., 2005, n° 917 s., p. 776 s.

(4) En ce sens, J. Kullmann, *Les mécanismes juridiques fondamentaux des assurances collectives*, RGDA 1998. 524 s.

(5) V. sur ce point, J. Kullmann, *in* *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 938 s., p. 777 s.

(6) V. sur ce point, L. Mayaux, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 785, p. 628 s.

(7) Une autre analyse a été proposée par certains auteurs : l'assurance de groupe s'analyserait comme un contrat d'assurance à effets bilatéraux conclu entre l'assureur et le souscripteur sur la tête des adhérents-assurés (D. Veaux, J.-Cl. Droit civil, Annexes, *Assurances*, fasc. 18, n° 10 ; C. J. Berr et H. Groutel, note sous Civ. 1re, 15 déc. 1978, D. 1979. Jur. 402 ; P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, n° 816, p. 431). *Contra*, J. François, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, thèse, Paris II, 1994, n° 174, p. 130.

(8) L. Mayaux, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 819, p. 655.

(9) *Ibid.*, n° 824, p. 660.

(10) En ce sens, Picard et Besson, *Traité général des assurances terrestres*, t. IV, LGDJ, 1945, n° 38.

(11) L. Mayaux, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 823, p. 658 s.

(12) Pour les autres critiques formées contre la qualification de stipulation pour autrui, V. L. Mayaux, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 823, p. 658 s.

(13) Civ. 1re, 8 déc. 1987, Bull. civ. I, n° 343 ; RTD civ. 1988. 532, obs. J. Mestre ; D. 1989. Somm. 233, obs. J.-L. Aubert ; G. Venadet, *La stipulation pour autrui avec obligation acceptée par le tiers bénéficiaire*, JCP 1989. I. 3391. Déjà, dans le même sens, Civ. 1re, 21 nov. 1978, D. 1980. Jur. 309, note C. Carreau ; JCP 1980. II. 19315, note P. Rodière ; Defrénois 1979. 1176, obs. J.-L. Aubert. *Contra*, auparavant, Civ. 3e, 10 avr. 1973, D. 1974. Jur. 21, note C. Larroumet.



(14) V. not. J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil, Les effets du contrat*, LGDJ, 3e éd., 2001, n° 974, p. 1050 s. ; C. Larroumet, *Les obligations, Le contrat*, 2e partie, *Effets*, *Economica*, 6e éd., 2007, n° 807 *bis*, p. 982 s.

(15) En ce sens, F. Boucard, L'analyse juridique de l'assurance de groupe en matière de crédit, RGDA 2002. 644 s., spéc. 647.

(16) En ce sens, V. Bourdon, La distribution de l'assurance par les associations, contribution à l'étude des assurances collectives, LGDJ, 2002, n° 470, p. 233.

(17) V. Bourdon, thèse préc., n° 498 s., p. 246 s.

(18) Sur cette critique, V. V. Bourdon, thèse préc., n° 371 s., p. 184 s. Il souligne notamment que le souscripteur va cumuler la qualité de cocontractant de l'assureur et de mandataire de l'assureur.

(19) Civ. 1re, 14 nov. 1995, D. 1996. Jur. 436 , note M. Billiau ; Defrénois 1996. 750, obs. P. Delebecque ; RTD civ. 1997. 122 , obs. J. Mestre ; RGDA 1996. 410, note J. Kullmann ; 31 mars 1998, RGDA 1998. 700, note J. Kullmann ; H. Groutel, L'emprunteur et le point de départ de la prescription biennale : un nouveau fondement, RCA 1998. chron. 12 ; G. Courtieu, A propos de l'assurance connexe à un prêt : stipulation pour autrui ou cession de créance ?, RCA 1998. chron. 28 ; P. Sargos, La fixation du point de départ de la prescription en matière d'assurances, JCP 1998. I. 130 ; Civ. 1re, 27 mars 2001, RGDA 2001. 355, note J. Kullmann ; 5 mars 2002, RGDA 2002. 442, note J. Kullmann.



(20) V. not., Civ. 1re, 5 déc. 1978, D. 1979. Jur. 401, note C. J. Berr et H. Groutel ; 7 juin 1989, Defrénois 1989. 1057, obs. J.-L. Aubert ; H. Groutel, La fin des otages, RCA 1989. chron. 27. *Adde* Civ. 1re, 20 janv. 1993, RGAT 1993. 336, note J. Kullmann.

(21) Civ. 1re civ., 9 mars 1983, RGAT 1983. 526 ; 13 nov. 1996, RGDA 1997. 221, note L. Mayaux ; RCA 1997. 109, note G. Courtieu ; 25 nov. 1997, Bull. civ. I, n° 324 ; RGDA 1997. 1066, note J. Kullmann, qui considère l'établissement de crédit comme « un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré » ; Civ. 1re civ., 2 mars 2004, RGDA 2004. 347, note L. Mayaux. *Adde* Civ. 2e, 18 mars 2004, RGDA 2004. 486. V. aussi les arrêts qui ont assimilé l'établissement de crédit à un tiers concernant la question du point de départ de la prescription biennale, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers : Civ. 1re, 4 nov. 1992, RGAT 1992. 837, note J. Bigot ; RCA 1992. chron. 3, H. Groutel ; 26 mai 1993, RCA 1993. 281, obs. S. Bertolaso ; 9 mai 1996, RGDA 1996. 615, note J. Kullmann, et 25 nov. 1997, préc.

(22) « (...) l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, *bien que* conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée *pas moins*, entre l'adhérent et l'assureur, qui l'agrée, un lien contractuel direct, de nature synallagmatique (...) ».

(23) En ce sens, V. Bourdon, thèse préc., note 79, p. 205. *Adde* H. Groutel, RCA 1989. chron. 27, p. 3.

(24) Civ. 1re, 7 juin 1989, préc. ; *adde*, Civ. 1re, 29 nov. 1988, RGAT 1989. 400, note J.-L. Aubert.

(25) D. R. Martin, La stipulation de contrat pour autrui, D. 1994. Chron. 145 . *Adde*, du même auteur, Du changement de contractant, D. 2001. Chron.. 3144  ; et note préc., D. 2008. Jur. 1954.

(26) D. R. Martin, chron. préc., D. 1994. 145.

(27) D. R. Martin, *ibid.*

(28) D. R. Martin, *ibid.*, p. 146.

(29) D. R. Martin, *ibid.*, p. 147.

(30) D. R. Martin, *ibid.*, p. 145.

(31) En ce sens, J. Kullmann, note préc., RGDA 1997. 1066 ; art. préc., RGDA 1998. 526.

(32) V. Bourdon, thèse préc., n° 407, p. 202.

(33) *Ibid.* Le professeur M. Picard avait déjà pressenti cette nature particulière de l'assurance de groupe (*in* La stipulation pour autrui et ses principales applications, Travaux de l'Association H. Capitant, t. VII, 1952, p. 277). *Contra*, M. Tchendjou, Les applications contemporaines de la stipulation pour autrui, thèse, Paris I, 1995, n° 432 s., p. 408 s.

(34) V. Bourdon, thèse préc., n° 407, p. 202.

(35) *Ibid.*

(36) V. Bourdon, thèse préc., n° 399, p. 199.

(37) RGAT 1983. 526.

(38) Rapport C. cass. pour l'année 1986, RGAT 1987. 630 (nous soulignons).

(39) L. Mayaux, Les assurances de personnes, *op. cit.*, n° 888, p. 717.

(40) V. les arrêts cités *supra*, note 21.

(41) En ce sens : J.-L. Aubert, obs. préc., Defrénois 1989. 1057.

(42) En ce sens, H. Groutel, La fin des otages, RCA 1989. chron. 27, p. 3 ; L. Mayaux, Les assurances de personnes, *op. cit.*, n° 888, p. 717 ; D. R. Martin, note préc., D. 2008. Jur. 1954.

(43) C'est la raison pour laquelle certains auteurs préfèrent la qualification de stipulation de contrat pour autrui à celle de double courtage concernant les contrats de référencement en matière de distribution (M. Behar-Touchais et G. Virassamy, Traité des contrats, Les contrats de distribution, LGDJ, 1999, n° 1451, p. 795 s.) : elle seule permet d'expliquer que les fournisseurs soient d'ores et déjà engagés à l'égard des adhérents concernant les conditions d'achat négociées par la centrale.

(44) V. Bourdon, thèse préc., n° 407, p. 202.

(45) J. Kullmann, L'actualité de l'assurance groupe des emprunteurs, LPA, 17 juin 1998. 45, spéc. p. 49.

(46) Chacun sait, en effet, que le stipulant dispose, à l'encontre du promettant, d'une action en exécution de la stipulation à l'égard du bénéficiaire. V. not. Civ. 1re, 12 juill. 1956, D. 1956. Jur. 749, note Radouant.

(47) Préc.

(48) V. Bourdon, thèse préc., n° 421, p. 208. Si en revanche l'assureur a renoncé à sélectionner les risques, l'adhésion donne naissance au contrat d'assurance et à la garantie afférente.

(49) En ce sens, Civ. 1re, 15 déc. 1978, préc.

(50) C'est le cas de l'art. L. 141-4 c. assur. : ce texte rend en effet opposables aux adhérents les modifications ultérieures apportées sans leur consentement au contrat de groupe. Plus précisément, l'adhérent dispose d'une alternative : rester dans le groupe en subissant la modification ou sortir du groupe en dénonçant son adhésion. Le texte ne s'applique pas en revanche aux assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un



emprunt qui sont régies par des lois spéciales.

(51) Il s'agirait d'une clause par laquelle l'adhérent accepterait, par avance, que les modifications ultérieures du contrat de groupe convenues entre assureur et souscripteur lui soient opposables. V. sur cette question, V. Bourdon, thèse préc., n° 431 s., p. 213 s.

(52) En ce sens, Civ. 1re, 7 juin 1989, préc.

(53) Contrairement à ce que retient la Cour de cassation (Civ. 1re, 20 janv. 1993, préc., qui admet que la réalisation du sinistre à l'égard d'un des adhérents autorise la résiliation du contrat de groupe dans son ensemble).

(54) En ce sens, L. Mayaux, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 817, p. 654.

(55) Bull. civ. I, n° 71 ; Defrénois 2002. 771, obs. E. Savaux ; RGDA 2002. 351, note J. Kullmann ; RTD civ. 2003. 90 , obs. J. Mestre et B. Fages ; D. 2002. AJ. 1346 .



(56) V. sur cette question, J. Kullmann, *Clauses abusives et contrat d'assurance*, RGAT 1996. 33 ; *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 955, p. 786 s. ; M. Bruschi, *L'élimination des clauses abusives dans le contrat d'assurance*, *in Responsabilité civile et assurance*, Etudes offertes à Hubert Groutel, Litec, 2006, p. 73 ; L. Mayaux, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 809, p. 645 s.

(57) Nous soulignons.

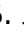


(58) En ce sens, J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Les effets du contrat*, *op. cit.*, n° 719, p. 760 s.

(59) En ce sens, C. Larroumet, *Les opérations juridiques à trois personnes*, thèse, Bordeaux, 1968, n° 161 et 171. Rapp. E. Gaudemet, *Théorie générale des obligations*, Sirey, 1965, p. 254.

(60) C'est ce qui a sans doute conduit un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mai 2008 (Civ. 2e, n° 07-14430) à refuser l'application de la législation sur les clauses abusives dans un contrat d'assurance de groupe emprunteurs.

(61) V. not. Civ. 1re, 4 mai 1999, Defrénois 1999. 1004, obs. D. Mazeaud ; *Contrats, conc., consom.* 1999, n° 124, note L. Leveneur, et n° 134, note G. Raymond ; D. 2000. Somm. 48 , obs. J.-P. Pizzio ; JCP 1999. II. 10205, note G. Paisant, et E 1999. II. 1827, note C. Jamin ; RTD civ. 2000. 107 , obs. J. Mestre et B. Fages, qui déclare irrecevable l'action des associations de consommateurs en suppression de certaines clauses de l'acte, car le contrat n'avait pas été conclu entre un professionnel et un consommateur.

(62) Contrairement à ce que décide la Cour de cassation dans l'arrêt précité. V. not. D. Mazeaud, note préc. ; G. Paisant, note préc. ; J.-P. Pizzio, obs. préc. ; J. Calais-Auloy, F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 7e éd., 2006, n° 178-1.

(63) Rapp. Civ. 1re, 7 juin 1995, JCP 1995. I. 3893, obs. G. Viney ; *Contrats, conc., consom.* 1995, n° 159, obs. L. Leveneur ; D. 1996. Jur. 395 , note D. Mazeaud, et Somm. 14, obs. O. Tournafond ; RDI 1996. 74 , obs. P. Malinvaud et B. Boubli ; RTD com. 1996. 74 , obs. B. Bouloc, qui décide que le fabricant de la chose vendue est en droit d'opposer au sous-acquéreur exerçant une action contractuelle tous les moyens de défense qu'il peut opposer à son propre cocontractant. L'arrêt ne traite pas directement de l'application de la législation relative aux clauses abusives dans les chaînes de contrat, mais on peut en déduire que le sous-acquéreur-consommateur ne devrait pas pouvoir se prévaloir du caractère abusif d'une clause à l'encontre du fabricant-professionnel, dès lors que le cocontractant de ce dernier était lui-même professionnel.

(64) La clause pourrait également subsister dans les contrats dans lesquels l'adhérent a la

qualité de professionnel. Mais il est peu probable que certains des adhérents du groupe soient consommateurs et d'autres professionnels. Les adhérents, dans l'assurance de groupe, doivent en effet être unis au souscripteur par un lien de même nature.

(65) En ce sens, Civ. 2e, 18 mars 2004, préc.

(66) Ch. com., Juris-Data, n° 2004-251959. La cour d'appel décide que le dirigeant, qui n'avait que la qualité de tiers au contrat, ne pouvait invoquer les dispositions de l'art. L. 132-1 c. consom. car celles-ci sont réservées au seul consommateur contractant, seule la personne morale qui a conclu le contrat ayant qualité pour prétendre à l'application de ce texte.

(67) Sur cette discussion, V. not. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Les obligations*, Dalloz, 9e éd., 2005, n° 1310 s., p. 1247 s. ; J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Les effets du contrat*, *op. cit.*, n° 1053, p. 1138 s. ; P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, *op. cit.*, n° 917 s., p. 487 s. ; J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, PUF, 22e éd., 2000, n° 324, p. 573 s. ; M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, PUF, 2004, n° 181, p. 480 s.

(68) Art. L. 132-8 c. com. : « la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier ». V. not. sur ce point P. Delebecque, *L'article L. 132-8 (ancien article 101) du code de commerce*, *Etudes offertes à B. Mercadal, Francis Lefebvre*, 2002, p. 443 ; du même auteur, *Le destinataire de la marchandise : tiers ou partie au contrat de transport ?*, *Dalloz Affaires* 1995. 189, concernant la situation du destinataire avant la loi du 6 févr. 1998 ; F. Collart Dutilleul, P. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 8e éd., 2007, n° 774, p. 698 ; C. Paulin, *Droit des transports*, Litec, 2005, n° 435, p. 225.

(69) L'art. L. 132-8 c. com. est plus précisément limité aux transports terrestres intérieurs et aux transports routiers internationaux. Ces dispositions devraient être étendues au transport aérien en application de l'art. L. 321-1 c. aviat. (P. Delebecque, *L'article L. 132-8 (ancien article 101) du code de commerce*, art. préc., p. 446).